

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'une aide financière de 899 167 \$ a été octroyée à Groupe Neurones NDQ par le ministre de l'Éducation pour les exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, soit 250 000 \$ pour l'exercice financier 2020-2021, 319 236 \$ pour l'exercice 2021-2022 et 329 931 \$ pour l'exercice 2022-2023, conformément au paragraphe *b* de l'article 3 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 300 000 \$ à Groupe Neurones NDQ, pour les exercices financiers 2021-2022 à 2022-2023, soit un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 150 000 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour bonifier la réalisation des actions prévues en persévérance scolaire et en réussite éducative, et ce conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière et d'un avenant à l'entente de services substantiellement conformes aux projets d'avenants joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75461

Gouvernement du Québec

Décret 1095-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois

ATTENDU QUE le Club des petits déjeuners est une personne morale sans but lucratif légalement constituée en vertu de la Loi sur les Corporations canadiennes (S.R.C. 1970, c. C-32) qui s'engage, depuis 1994, à nourrir le potentiel des enfants en veillant à ce que le plus grand nombre ait accès à un petit déjeuner nutritif et à un environnement favorisant leur estime de soi avant le début des classes;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 321-2019 du 27 mars 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a été autorisé à octroyer une aide financière maximale de 27 300 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours des exercices financiers 2018-2019 à 2020-2021, soit un montant de 7 300 000 \$ au cours de l'exercice financier 2018-2019 et un montant annuel de 10 000 000 \$ au cours des exercices financiers 2019-2020 et 2020-2021, pour offrir des petits déjeuners aux élèves fréquentant une école préscolaire ou primaire située en milieu défavorisé;

ATTENDU QUE conformément à ce décret, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et le Club des petits déjeuners ont conclu, le 15 mai 2019, une convention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle de ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre

les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 10 000 000 \$ au Club des petits déjeuners, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de poursuivre les programmes de petits déjeuners offerts aux élèves du réseau scolaire québécois et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75462

Gouvernement du Québec

Décret 1096-2021, 11 août 2021

CONCERNANT l'autorisation à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, l'approbation d'une convention d'association concernant la gestion et l'exploitation de ce centre entre le gouvernement du Québec et le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam et l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 4 515 000 \$, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, aux fins de cette convention

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 645-2018 du 30 mai 2018, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a notamment été autorisé à organiser, administrer et exploiter avec le Conseil scolaire des Premières Nations en éducation des adultes de la Fiducie d'Éducation des Adultes des Premières Nations 1, les quatre centres régionaux d'éducation des adultes, soit les centres de Kahnawake, de Lac Simon, de Listuguj et de Uashat mak Mani-Utenam;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment

accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre à organiser, administrer et exploiter, seul ou avec d'autres, des établissements d'enseignement dans les domaines de sa compétence;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à organiser, administrer et exploiter avec Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam le Centre régional d'éducation des adultes de Uashat mak Mani-Utenam, désigné également sous le nom de Katshishkutamatshetshuap Mitshapeu;

ATTENDU QU'à ces fins, le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam une convention concernant la gestion et l'exploitation de ce centre;

ATTENDU QUE cette convention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE le Conseil Innu Takuaihan Uashat mak Mani-Utenam est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;